

SOMMAIRE

Page	
Division des Personnels Enseignants	
○ Circulaire mouvement interdépartemental 2022	2
○ Circulaire mouvement POP 2022	5
○ Annexe : notice de renseignements mutation	7
○ Annexe : codification départements	10
○ Annexe : reconnaissance CIMM	11
○ Annexe : formulaire demande tardive mutation	12
○ Annexe : modification de la demande mutation	14
○ Annexe : annulation demande de mutation	15



Division
Des Personnels enseignants du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :

Florine FUTOL

Tél : 04 91 99 67 45

Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 02 novembre 2021,

Le Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré -
Rentrée scolaire 2022.**

Références : B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2022 (cf. B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021).

Les enseignants titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2021 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via internet par l'application I-Prof.

**La saisie des vœux est prévue du mardi 09 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)
au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)**

1/ Procédures

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté
- Vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

⚠ Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Cliquer sur le bouton I-PROF enseignants
- En bas de l'écran d'accueil, renseigner et valider l'adresse mail personnelle
- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception uniquement dans sa boîte I-Prof.

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>

Vous pouvez recevoir une aide individualisée en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h30 à 19h durant la période du **04 novembre au 30 novembre 2021**, date de clôture des inscriptions.

Après cette date, vous pourrez contacter le bureau DPE2 de la DSDEN 13 au : **04 91 99 67 45 et 04 91 99 67 52** ou par mail : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

A compter du **1er décembre 2021**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Vous devrez retourner **obligatoirement** cette confirmation de demande datée, signée et accompagnée des pièces justificatives, par courrier postal, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le **08 décembre 2021** (cachet de la poste faisant foi).

⚠️ Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

Situation médicale : Les enseignants qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au médecin de prévention, jusqu'au **08 décembre 2021 au plus tard**, les pièces justificatives suivantes :

- Le document attestant que l'agent entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH).
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier.

⚠️ Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2 mais directement au médecin de prévention : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) : Pour les demandes de bonifications au titre de la reconnaissance du CIMM, un formulaire à compléter par les participants est disponible sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)

Ce formulaire doit être adressé aux services départementaux accompagné des pièces justificatives au bureau DPE2.

Vous avez la possibilité de déclarer dans SIAM avoir déposé un dossier de demande de bonification handicap de 800 points. Concernant la bonification de 100 points (non cumulable avec les 800 points) si vous avez déclaré avoir une RQTH auprès de votre gestionnaire, l'ajout de 100 points se fera automatiquement au moment de la saisie. Dans le cas contraire, il faudra le préciser au bureau DPE2 au moment de la confirmation de votre demande.

Modification d'une demande : La modification d'une demande de changement de département pour modifier la situation familiale doit être adressée **au plus tard le 18 janvier 2022**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 accompagnée des pièces justificatives. Le formulaire « *modification d'une candidature enregistrée* » est téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré ».

L'annulation d'une demande doit être adressée **au plus tard le jeudi 10 février 2022**, selon le même protocole par le formulaire « *demande d'annulation d'une demande déjà enregistrée sur I-Prof* ».

Demandes tardives : Les demandes tardives ne concernent que les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2021 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M (8 décembre), ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon devront compléter le formulaire « *demande tardive de changement de département* » et le transmettre accompagné des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 – **au plus tard le 18 janvier 2022** (cachet de la poste faisant foi), (téléchargeable sur le site

www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré »).

⚠ Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

Cas des PsyEN : Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation développement et apprentissage pour obtenir un poste PsyEN.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation pour le mouvement organisé pour les personnels du 1^{er} degré

Une circulaire académique sera publiée prochainement pour préciser les modalités relatives au mouvement inter-académique pour les professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN.

2/ Barème des permutations et bonifications

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M. ainsi que dans l'annexe 1 du B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Les participants pourront prendre connaissance de leur barème sur S.I.A.M. à partir du **mercredi 19 janvier 2022**. Le cas échéant, les candidats pourront demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 une correction du barème au vu des éléments de leur dossier entre le **mercredi 19 janvier 2022 et le mercredi 02 février 2022**.

⚠ En dehors de ces dates, aucune modification ne pourra être effectuée.

A compter du **lundi 07 février 2022**, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par l'IA-Dasen. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

3/ Documents et résultats

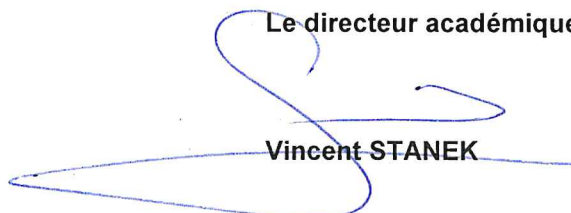
Vous trouverez annexés à la présente note de service les formulaires suivants :

- Notice de renseignements du formulaire de candidature
- Demande de changement de département (pour les demandes tardives uniquement)
- Modification d'une candidature enregistrée
- Annulation d'une candidature enregistrée
- Eléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM

L'affichage des résultats se fera sur SIAM et dans les boîtes à lettres I-PROF le **1er mars 2022**.

NB : Si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Le directeur académique



Vincent STANEK



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Division
Des Personnels enseignants du 1^{er} degré**

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :

Florine FUTOL

Tél : 04 91 99 67 45

Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 02 novembre 2021,

Le Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

**Objet : Mouvement sur postes à profil des enseignants du premier degré -
Rentrée scolaire 2022.**

Références : B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021

A titre expérimental, un mouvement interdépartemental sur postes à profil est mis en place.

Ce mouvement appelé « mouvement POP » est organisé par les IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste).

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement POP des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2022 (cf. B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021).


Les enseignants titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2021 qui désirent participer à ce mouvement national doivent obligatoirement saisir leur demande sur l'application COLIBRIS.

**La saisie des vœux est prévue du jeudi 04 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)
au jeudi 18 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)**

1/ Procédures

L'accès à COLIBRIS peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- Accéder à votre « bureau virtuel » :
- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté
- Vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

 Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Cliquer sur l'icône I-PROF


- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. Dans cette rubrique SIAM, l'enseignant choisit « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : COLIBRIS.

L'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il veut postuler.

Vous pouvez recevoir une aide individualisée en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h30 à 19h durant la période du **04 novembre au 30 novembre 2021**, date de clôture des inscriptions.

Après cette date, vous pourrez contacter le bureau DPE2 de la DSDEN 13 au : **04 91 99 67 45 et 04 91 99 67 52** ou par mail : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

Phase d'instruction des demandes : La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale vérifiera la recevabilité des demandes formulées du **jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022**.

 Un dossier est recevable dès lors que les pièces exigées sont fournies et que le candidat possède le cas échéant les titres ou diplômes nécessaires à l'obtention du poste (postes à exigences particulières).

Tous les candidats seront notifiés de la suite donnée à leur candidature dans COLIBRIS ainsi que par mail.

Phase d'entretien : Les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés recevront une convocation à un entretien via l'outil COLIBRIS ainsi que par mail. Les entretiens auront lieu entre le **jeudi 18 novembre 2021 et le jeudi 06 janvier 2022**.

2/ Résultats

Les résultats des enseignants retenus en **rang 1** se fera dans l'outil COLIBRIS le **vendredi 07 janvier 2022**. Ils doivent impérativement confirmer dans l'outil COLIBRIS l'acceptation du poste proposé **au plus tard le lundi 10 janvier 2022** sinon ils seront réputés y renoncé. Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres. L'acceptation est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité.

Les résultats des enseignants retenus en **rang 2** se fera dans l'outil COLIBRIS le **jeudi 13 janvier 2022**. Ils doivent impérativement confirmer dans l'outil COLIBRIS l'acceptation du poste proposé **au plus tard le lundi 17 janvier 2022** sinon ils seront réputés y renoncé. Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres. L'acceptation est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité.

Un troisième tour peut être mis en place pour pourvoir les postes dont les deux premiers candidats retenus se seraient désistés. Il est organisé dans les mêmes conditions que les deux premiers tours. L'affichage des résultats se fera le **jeudi 20 janvier 2022** et la date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus est fixée au **lundi 24 janvier 2022**.

Les enseignants ayant acceptés un poste au mouvement POP seront ensuite destinataires d'un EXEAT de leur département d'origine et d'un INEAT du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (annexes 1 – point 2.2.4).


Le directeur académique

Vincent STANEK



**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Pour remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont destinés au calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Il vous est demandé de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.

Saisissez :

- votre NUMEN (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- le code dit "de civilité",
- votre date de naissance. Exemple pour 19 octobre 1980 :
- NOM D'USAGE
- PRENOM
- NOM DE NAISSANCE

Ecrivez en MAJUSCULES à raison d'une lettre par case.

Tout caractère autre qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

Pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du second par un tiret.

Exemple :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

N° des rubriques

- 1 - Département de rattachement administratif : Saisissez d'abord le code à 3 chiffres correspondant (cf. Tableau de codification des départements ci-dessous) puis en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire.

N.B. Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).

- 2 - Corps/Grade : Cochez la case correspondante à votre situation.
- 3 - Echelon : Indiquez l'échelon détenu au 31/08 et au 01/09 puis cochez la case correspondant au motif du changement d'échelon si ce dernier est différent.
- 4 - Précisez votre situation administrative actuelle : en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en CLM, en CLD, etc.

5 - Affectation : Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.

6 - Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif) pour des départements classés par ordre de préférence.

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte :

- **Le vœu impératif** concerne exclusivement le candidat muté à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans son département d'origine. Lors de la saisie dans SIAM1 le vœu impératif est auto-incrémenté et n'est associé à aucun barème. Si plusieurs vœux sont saisis, le vœu impératif s'incrémente en dernier.
- Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il doit **exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est pas assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés.**
- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département **doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est pas assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés.**

Cas de demandes liées : **la procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacés ou concubins avec enfant.**

Les demandes sont indissociables. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

7 - Demande au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

Vous devez dans un premier temps sélectionner la bonification sollicitée :

Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles (rapprochement de conjoint) :

Vous et votre conjoint(e) ou l' et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2022.

Autorité parentale conjointe : (enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2022)

Les candidats doivent produire une décision de justice ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement.

Vous êtes ensuite invité à renseigner le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans :

Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision de justice ...). Les enfants pris en compte sont ceux à charge âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2022.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

Vous êtes enfin invité à renseigner le nombre d'années de séparation :

Lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective **par année scolaire considérée.**


Lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint**, la période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Une année scolaire = 01/09 au 31/08

6 mois d'activité = 1 année d'activité

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

Grille des durées de séparation

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼ 0 point	½ année ▼ 25 points	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points
		1 année	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points
	2 années		2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points
		3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +		4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

Majoration forfaitaire :

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]


8 - Demande de vœux liés :

A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, ne rien inscrire.

Saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Particularité pour les agents qui ont été mutés à Mayotte :

Les candidats du premier degré tous deux mutés à Mayotte peuvent formuler une demande au titre des vœux liés, si le même vœu impératif (département d'origine des candidats avant leur affectation à Mayotte) est saisi.

 Un candidat muté à Mayotte qui désire lier **ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département** doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif. Si vous faites ce choix, **vous n'êtes plus assuré d'obtenir satisfaction sur l'un de vos vœux formulés.**

Complétez les informations demandées relatives à votre conjoint enseignant du premier degré qui doit également lier ses vœux aux vôtres : NUMEN, NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT de RATTACHEMENT.

9 - CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) :

Bonification accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

10 - Ancienneté de fonctions dans le département actuel : prise en compte au-delà de trois ans

11 - Exercice en éducation prioritaire, accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

❶ **affectés et en fonction l'année scolaire 2021/2022** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

❷ **justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2022.**

[Ces cadres sont strictement réservés à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

12 - Renouvellement du 1^{er} vœu

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE

